



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Loire

**Division des Personnels
Enseignants du 1er degré**

N° 2022 - 1

Affaire suivie par :

Nicole MELI

Tél : 04 77 81 41 58

Mél : Nicole.meli@ac-lyon.fr

11, rue des Docteurs Charcot
42023 Saint-Etienne cedex 2

Saint-Etienne, le 17 octobre 2022.

L'inspecteur d'académie – directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Loire

à

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles et
instituteurs.

Objet : Affectation des instituteurs et des professeurs des écoles sur les emplois de postes adaptés de courte et longue durée (PACD-PALD) et allègement de service à la rentrée scolaire 2023

Ref : Articles R911-12 à R911-30 du code de l'éducation

Je souhaite appeler votre attention sur la mise en place d'une nouvelle campagne de recensement des besoins d'affectation sur des postes adaptés des personnels enseignants du 1^{er} degré public ou d'aménagement des services. Les personnels contractuels ne sont pas concernés par ces mesures.

Il convient de rappeler que tout professeur des écoles ou instituteur confronté à une altération de son état de santé peut solliciter un aménagement de son poste de travail ou une affectation sur un poste adapté, dans les conditions prévues aux articles pré-cités. Ces mesures prennent en compte la spécificité des missions pédagogiques et éducatives confiées aux personnels d'enseignement qui justifient l'existence de mesures particulières en leur faveur. En cas de difficultés professionnelles dues à l'état de santé, il convient dans toute la mesure du possible, de trouver pour ces personnels des solutions qui répondent à chaque cas particulier et dans le même temps, à l'intérêt des élèves.

L'objectif poursuivi par l'ensemble de mesures relatives à l'adaptation du poste de travail est, pour certains personnels temporairement fragilisés, d'aider à leur maintien en activité, mais aussi pour d'autres plus gravement atteints dans leur état de santé, de les accompagner, autant que possible, dans une démarche progressive de retour à l'emploi.

Il existe différents dispositifs d'aménagement et chaque demande fait l'objet d'un dossier spécifique. Ces dispositions sont offertes aux départements dans le cadre de leur dotation.

1. Les différents aménagements possibles

• Allègement du service d'enseignement

L'objectif de l'allègement du service est de permettre le maintien en activité en classe afin de ne pas éloigner les personnels des écoles. L'allègement de service constitue une réponse possible à des situations liées à des difficultés médicales et sociales. Il vise le maintien dans l'emploi.

L'allègement de service est attribué au titre de l'année scolaire, dans la limite maximale du tiers des obligations réglementaires de service du fonctionnaire qui en bénéficie.

Un allègement de service pourra être envisagé, après étude des modalités d'aménagement du poste de travail au regard de la situation des personnels concernés dans la limite des moyens disponibles. Les services de prévention sont consultés sur l'opportunité des mesures d'aménagement sollicitées et les décisions sont arrêtées à l'issue.

L'allègement de service est annuel et n'est pas assimilable à une décharge. Il peut comprendre une autre activité que l'enseignement face à élèves, construite avec l'intéressé(e) par rapport au contexte médical et social.

Il peut être attribué à un agent exerçant ses fonctions à temps partiel, mais il ne se cumule jamais avec un temps partiel thérapeutique.

- **Poste adapté de courte durée ou poste adapté de longue durée**

L'affectation sur un poste adapté est destinée à permettre aux personnels enseignants de recouvrer, au besoin par l'exercice d'une activité professionnelle différente, la capacité d'assurer la plénitude des fonctions prévues par leur statut ou de préparer une réorientation professionnelle.

Les PACD et PALD sont gérés au niveau du département. Ils sont destinés à permettre aux personnes de reprendre une activité professionnelle en les préparant au retour en classe. Ils peuvent aussi accompagner la construction d'un projet de reconversion professionnelle.

L'affectation sur un **PACD** est prononcée pour une durée de 1 an, éventuellement renouvelable dans la limite de 3 ans. Le renouvellement n'est pas automatique, une nouvelle analyse est réalisée chaque année au regard des dotations du département et des dossiers prioritaires. L'affectation de l'agent et sa mission peuvent être revues en cours de PACD.

L'octroi du **PALD** est prononcé pour une durée de 4 ans et peut être renouvelé sans limite.

Les services de prévention proposent des activités professionnelles qui peuvent être revues en cours de PALD.

Les modalités de travail durant le PALD et PACD seront arrêtées par convention avec l'agent.

Dans le département chaque agent affecté sur un PACD-PALD est suivi par un référent désigné au sein des services de prévention (service de médecine du travail ou service social) qui rencontre l'agent bénéficiaire afin de construire l'activité professionnelle.

L'attribution d'un PACD-PALD peut avoir un impact sur le traitement de l'agent (perte des indemnités liées à l'exercice de fonctions spécifiques) et entraîne la perte de son poste.

2. Constitution du dossier

L'entrée étant médicale et sociale, il est nécessaire pour l'administration de disposer de toutes les pièces utiles à l'analyse de la situation particulière de chaque agent, y compris au niveau social. Les agents sont donc invités à contacter, avant le dépôt de leur dossier, le service de médecine du travail (04 77 81 41 54 ou ce.ia42-medper@ac-lyon.fr) et le service social des personnels (tel : 04 77 81 41 48 ou ce.ia42-ass@ac-lyon.fr).

De plus, les personnels porteront une attention particulière aux pièces demandées au dernier paragraphe de la présente information lors de la constitution de leur dossier avant transmission à la division des personnels enseignants du 1er degré.

Dans la mesure où ces emplois ont vocation à permettre une reprise d'activité professionnelle de tout ordre, il convient pour les enseignants concernés d'être au clair sur leurs potentialités. C'est pourquoi des éléments relatifs aux compétences professionnelles acquises sont à joindre au dossier pour aider à construire le contenu du poste adapté.

- **Examen du dossier**

A l'issue de l'instruction du dossier, une commission départementale priorise les dossiers au regard des éléments communiqués. Quelle que soit la situation, un examen personnalisé de la demande et des entretiens avec l'adjoint au directeur académique en charge du 1^{er} degré peuvent être conduits avant examen des situations individuelles.

Une réponse est systématiquement apportée aux agents, prenant en compte leur situation individuelle. Les réponses peuvent être de différentes natures : accompagnement pour le mouvement des personnels, accompagnement pédagogique particulier par l'équipe de circonscription, recommandation pour un temps partiel, etc.

- **Constitution et dépôt des dossiers :**

Les personnels qui souhaitent déposer un dossier le feront parvenir à la direction académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire, Division des personnels enseignants du 1^{er} degré, pour le **9 janvier 2023, délai de rigueur**, par messagerie à l'adresse ce.ia42-diper-autorisation-absence@ac-lyon.fr

Les dossiers comprendront les pièces suivantes :

- une demande de l'intéressé(e) dans laquelle l'agent mentionne notamment les compétences professionnelles acquises,
- une fiche de candidature (modèle joint)



Dominique POGGIOLI